

ments et le trafic d'entier parcours, c'est dire implicitement à la province : "Nous vous permettons d'exercer certains autres pouvoirs qui appartiennent au parlement fédéral en vertu de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord". Je dis que le parlement fédéral ne peut déléguer ainsi une partie de ses pouvoirs.

L'honorable M. KERR : L'article 5, abrogé par le présent amendement, est ainsi conçu :

5. Toutes les dispositions du présent acte qui ont trait à quelque sujet ou matière du ressort du parlement du Canada, et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre le caractère de généralité des termes ci-dessus, toutes dispositions relativement aux croisements et raccordements de chemin de fer, aux croisements de chemin de fer, aux croisements de grandes routes, aux transports d'entier parcours, aux infractions, aux peines et aux statistiques, s'appliquent à toutes les personnes, compagnies et chemins de fer, soit que, d'ailleurs, ils relèvent du parlement ou non. 51 Vic., c. 29, art. 4, mod.

L'honorable M. DANDURAND : L'article 7 du présent bill divise pareillement la juridiction sur les chemins de fer urbains et tramways. Il se lit comme suit :

7. Les chemins de fer urbains et tramways, tout en étant par le présent expressément assujétis à celles des dispositions du présent acte qui sont mentionnées à l'article 5, ne seront pas, pour la seule raison qu'ils croiseront quelque ligne de chemins de fer comme celles mentionnées en l'article 6, ou s'y raccorderont, censés ou considérés être des travaux à l'avantage général du Canada, ni être assujétis à aucune autre des dispositions du présent acte ; à moins que ces chemins de fer ou tramways ne transportent des marchandises moyennant considération.

L'honorable M. LOUGHEED : Ils deviennent alors des entreprises pour l'avantage général du Canada.

Ces entreprises sont d'abord mentionnées dans l'article 7 comme étant particulièrement d'une nature provinciale.

L'honorable M. DANDURAND : Mais par l'amendement de l'honorable sénateur de De Salaberry le parlement fédéral assume une juridiction qu'il doit posséder exclusivement dans l'intérêt public, c'est-à-dire la juridiction sur les croisements et les raccordements, et le trafic d'entier parcours qui y passe ; mais toute l'administration et le contrôle du chemin de fer reste sous l'autorité législative de la province.

L'honorable M. LOUGHEED : Comment le parlement fédéral peut-il se dépouiller d'un droit qui lui appartient nécessairement en

Hon. M. LOUGHEED.

vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et si, en vertu de ce droit, l'entreprise est considérée être d'un intérêt général pour le Canada?

L'honorable M. DANDURAND : Mais le parlement fédéral, par l'amendement qui nous est soumis, ne déclare pas l'entreprise être pour l'avantage général du Canada. Il déclare simplement que, lorsqu'un chemin relevant de l'autorité législative d'une province vient en contact avec un chemin relevant de l'autorité fédérale, comme il ne doit y avoir qu'une seule juridiction et une seule autorité sur le croisement, ou le raccordement, ou le trafic d'entier parcours qui y passe, cette seule autorité doit être le gouvernement fédéral. L'amendement ne déclare pas que le chemin, lui-même, est pour l'avantage général du Canada ; mais le simple fait du croisement d'un chemin de fer relevant de l'autorité provinciale avec un chemin de fer relevant de l'autorité fédérale, confèrera au gouvernement fédéral une juridiction exclusive sur ce croisement et le trafic d'entier parcours qui y passe. Il me semble que cette juridiction partagée sur un même chemin n'a rien d'anormal, et que rien ne l'empêchera de fonctionner harmonieusement.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami me pardonnera si je lui fait remarquer que le parlement fédéral ne peut pas déclarer qu'un chemin, pour la seule raison qu'il croise quelque ligne de chemin de fer relevant de l'autorité fédérale, tombe entièrement sous cette autorité. C'est en vertu du paragraphe 10 (C) de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le parlement fédéral est revêtu du pouvoir de déclarer qu'une entreprise est pour l'avantage général du Canada, et c'est seulement en vertu de cet article que le parlement fédéral est autorisé à légiférer comme il l'a fait en adoptant l'article 306 de l'Acte des chemins de fer de 1888. Une fois revêtu de ce pouvoir le parlement doit en assumer toute la responsabilité.

L'honorable M. BEIQUE : J'attire l'attention de l'honorable sénateur de Calgary sur le fait que l'article 306 de l'Acte des chemins de fer de 1888 déclare, comme cet honorable sénateur vient de le dire, que non seulement le croisement, l'ouvrage faisant partie de ce croisement, est une entreprise